

EXERCICE 4 – Droit public de la construction

RESOLUTION

Casus n°1

Selon l'art. 4 al. 1 LAT, les autorités chargées de l'aménagement du territoire renseignent la population sur les plans dont la présente loi prévoit l'établissement, sur les objectifs qu'ils visent et sur le déroulement de la procédure.

L'art. 4 al. 2 LAT précise que les autorités compétentes veillent à ce que la population puisse participer de manière adéquate à l'établissement des plans.

L'art. 4 al. 3 LAT garantit que les plans prévus par la LAT peuvent être consultés.

Vu ces dispositions légales, M. Gaston dispose d'un droit d'information et de consultation du plan directeur.

Les plans directeurs sont régis par les art. 6 ss LAT. Il s'agit de plans qui fixent les grands axes et principes de l'aménagement du territoire au niveau cantonal.

Selon l'art. 8 al. 1 LAT, le plan directeur cantonal doit au moins contenir :

- a. le cours que doit suivre l'aménagement de leur territoire;
- b. la façon de coordonner les activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire, afin d'atteindre le développement souhaité;
- c. une liste de priorités et les moyens à mettre en œuvre.

Les projets qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement doivent avoir été prévus dans le plan directeur (art. 8 al. 2 LAT).

Contrairement aux plans d'affectation, les plans directeurs ne sont pas susceptibles de recours par les particuliers, de sorte que M. Gaston ne pourra pas s'opposer par la voie judiciaire en cas d'adoption du plan en question.

En effet, l'art. 9 al. 1 LAT dispose que les plans directeurs ont force obligatoire pour les autorités. Cela signifie que les plans directeurs s'adressent avant tout aux autorités chargées de l'aménagement du territoire et non aux particuliers. Les plans directeurs n'affectent pas la situation juridique individuelle et concrète des particuliers, mais définissent la stratégie d'aménagement du canton et les mesures de mise en œuvre.

Pour répondre aux questions de M. Gaston, l'autorité compétente et la procédure d'adoption des plans directeurs sont réglées au niveau cantonal (art. 10 al. 1 LAT).

Dans le Canton de Vaud, le plan directeur cantonal est établi par le Conseil d'Etat, qui le soumet à une consultation publique pendant 60 jours (art. 8 al. 1 LATC-VD). Le Conseil d'Etat doit en outre établir et rendre public un rapport de consultation.

M. Gaston pourra donc éventuellement exprimer ses velléités contre le nouveau plan directeur lors de la consultation publique.

Après la consultation publique, le Conseil d'Etat transmet le plan et le rapport de consultation au Grand Conseil (art. 9 al. 1 LATC-VD).

Le Grand Conseil adopte le plan (art. 9 al. 2 LATC-VD).

Une fois que le plan directeur est adopté, celui-ci est transmis au Conseil fédéral pour approbation (art. 11 LAT).

Les conseils à donner à M. Gaston sont les suivants :

- se renseigner et participer dans la mesure du possible à l'élaboration du plan directeur ;
- lors de la mise en consultation publique du plan, il pourra éventuellement formuler ses arguments/objections ;
- le plan directeur n'étant pas susceptible de recours pour les particuliers, M. Gaston ne pourra pas contester devant les tribunaux ce plan, au cas où il devrait être adopté ;
- M. Gaston pourra cependant attendre que le plan directeur soit mis en œuvre au moyen d'un plan d'affectation, lequel pourra éventuellement faire l'objet d'une opposition, respectivement d'un recours auprès du tribunal administratif.

Casus n°2

Selon l'art. 16 al. 1 LPE, les installations qui ne satisfont pas aux prescriptions de la LPE et aux dispositions d'autres lois fédérales qui s'appliquent à la protection de l'environnement seront assainies.

Cette disposition légale prévoit ainsi l'obligation d'assainir, lorsque les prescriptions légales applicables ne sont pas respectées.

Les nuisances sonores sont réglées dans l'OPB.

Le bruit lié au trafic routier est réglé à l'annexe 3 OPB. Selon cette annexe, les valeurs limites d'exposition au bruit dans les zones soumises au degré de sensibilité II sont les suivantes :

- Jour : 60
- Nuit : 50

En l'espèce, les nuisances sonores auxquelles est exposé M. Bolomey dépassent les VLI applicables, puisque le rapport acoustique indique des nuisances sonores de 64 db la journée et 53 db la nuit.

Les conditions applicables à l'obligation d'assainir sont donc réalisées, étant précisé que la Municipalité pourra tenter d'obtenir des allègements en application de l'art. 17 LPE.

Selon le principe de la causalité (ou du pollueur-payeur), celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la loi en supporte les frais (art. 2 LPE).

Dans notre cas, la propriétaire de la route est la commune, de sorte qu'il appartient à cette dernière de prendre les mesures d'assainissement qui s'imposent.

Selon le principe de la proportionnalité, il convient d'opter en faveur de la mesure la moins coûteuse qui permet d'atteindre le but d'assainissement exigé par la loi.

En l'espèce, la seule limitation de vitesse du trafic routier n'est pas une mesure d'assainissement suffisante, car les VLI restent dépassées en journée.

Il convient ainsi d'opter en faveur d'une mesure d'assainissement efficace, comme la pose d'un revêtement routier adéquat permettant de limiter les nuisances sonores dans une mesure suffisante.

La construction de la paroi antibruit ne paraît pas être une mesure conforme au principe de la proportionnalité, car d'autres mesures moins coûteuses permettent d'atteindre l'objectif d'assainissement voulu.

A noter qu'il serait envisageable de combiner la pose d'un revêtement routier réduisant le bruit avec la limitation de la vitesse du trafic routier nocturne.

En effet, la limitation de la vitesse du trafic nocturne pourrait être requise en application du principe de prévention, selon lequel, indépendamment des nuisances existantes, il importe de limiter à titre préventif les nuisances dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable (art. 11 al. 2 LPE).